

BStGer RR.2011.103 vom 21. November 2011

Bundesstrafgericht, 2011-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2011.103

FR: TPF RR.2011.103 du 21 novembre 2011

IT: TPF RR.2011.103 del 21 novembre 2011

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République italienne; remise des moyens de preuve (art. 74 EIMP). Jonction de causes (consid. 2). Qualité pour recourir (consid. 3). Motivation de la demande d'entraide et double incrimination (consid. 4). Principe de la proportionnalité (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

La Confédération suisse et la République italienne sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (CEEJ; RS 0.351.1) et ont passé un Accord en vue de la compléter et d'en faciliter l'application (RS 0.351.945.41, ci-après: l'Accord italo-suisse). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats (v. plus en général arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Peut également s'appliquer en l'occurrence la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53). Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale

- 4 -

(EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3), ce qui est valable aussi dans le rapport entre elles des normes internationales (v. art. 48 ch. 2 CAAS, 39 ch. 2 CBI et I ch. 2 de l'Accord italo-suisse). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP et 19 al. 2 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la IIe Cour des plaines du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 2

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après: PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.190 du 26 février 2009, consid. 1; RR.2008.216 + RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008, consid. 1.2). En l'espèce, il se justifie de joindre les recours déposés par la société B. et A. en son nom propre et en sa qualité prétendue de bénéficiaire de la société C., ce d'autant que les recourants le requièrent et ils sont défendus par le même avocat. Il y a d'ailleurs lieu de relever que la procédure n'a été disjointe que par le seul dépôt de trois recours séparés, l'autorité d'exécution n'ayant en effet prononcé qu'une décision de clôture unique. La cause RR.2011.103-104 n'ayant pas fait l'objet d'un arrêt au jour du dépôt des recours de la cause RR.2011.136-138, les frais y seront traités dans le présent arrêt. Les avances de frais sont considérées perçues pour l'ensemble de ces deux procédures.

- 5 -

E. 3

Il convient d'apprécier la recevabilité des recours.

E. 3.1

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposés à un bureau de poste suisse le 14 juin 2011, les recours contre la décision notifiée le 13 mai 2011 sont intervenus en temps utile.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

E. 3.2.1

Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte (v. ATF 137 IV 134 consid. 5 et 118Ib 547 consid. 1d). Revêtant cette qualité s'agissant respectivement des comptes n° 4 ainsi que n° 2 et 3, la société B. et A. ont qualité pour recourir contre la transmission des pièces s'y rapportant.

E. 3.2.2

A. prétend également recourir contre la transmission des pièces du compte bancaire n° 1 au nom de la société C., aujourd'hui dissoute. Sous réserve de l'abus de droit, l'ayant droit économique d'une personne morale a exceptionnellement qualité pour recourir lorsque cette personne morale apparaît dans les pièces comptables comme la seule titulaire du compte et qu'elle a été dissoute après l'ouverture du compte, de sorte qu'elle n'est plus capable d'agir (ATF 123 II 153 consid. 2). En pareille hypothèse, il appartient à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui (arrêts du Tribunal fédéral 1C_440/2011 du 17

octobre 2011, consid. 1.4; 1A.212/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3.2; 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999, consid. 3 et 1A.236/1998 du 25 janvier 1999, consid. 1b/bb). La liquidation est abusive lorsqu'elle est intervenue, sans raison économique apparente, dans un délai proche de l'ouverture de l'action pénale dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 2). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.84/1999 du 31 mai 1999, consid. 2c). Ces conditions doivent être remplies, sous peine d'irrecevabilité. Ainsi, la qualité pour recourir sera déniée au recourant qui se borne à produire un extrait du registre du commerce de la société dissoute, sans fournir quelque indication que ce soit susceptible de déterminer qu'il a été habilité à disposer effectivement des comptes faisant l'objet de

- 6 -

l'ordonnance querellée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.31 du 22 mars 2011, consid. 3.1.2). En l'espèce, A. produit des documents bancaires émanant de la banque D. indiquant que, au 25 avril 2006, il était autorisé à gérer le compte n° 1 de la société C. (act. 1.9). Il produit également une résolution des actionnaires de la société C. du 22 mai 2006 relative à des opérations commerciales signée par lui-même en sa qualité de The Sole Shareholder of [société C.] (act. 1.5). Par ailleurs, il produit un Deed of Trust 1er juin 2006, selon lequel il a créé le trust F. dont la société C. était l'unique bénéficiaire (act. 1.4). De même figure au dossier l'acte de dissolution de la société C. (act. 1.6 et 1.7). A la clôture du compte de cette société, la banque D. a été requise, le

E. 6

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur le procédure administrative, PA; RS 172.021). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Compte tenu du sort de la cause et du retrait de la décision attaquée dans le cadre de la procédure RR.2011.103-104, les recourants supporteront les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 6'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais versée (CHF 9'000.--). Le solde de l'avance de frais par CHF 3'000.-- leur sera retourné par la caisse du Tribunal pénal fédéral. Les recourants n'ont pas conclu à l'octroi de dépens dans le cadre de la procédure RR.2011.103-104 et il n'y a pas de raisons d'en accorder au vu des circonstances particulières du retrait de la décision en question (supra, Faits C).

- 12 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.
2. Un émolument de CHF 6'000.--, couvert par l'avance de frais déjà versée, est mis à la charge des recourants. Le solde de l'avance de frais par CHF 3'000.-- leur sera retourné par la caisse du Tribunal pénal fédéral.

Bellinzone, le 21 novembre 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: Le greffier:

Distribution

- Me Paul Gully-Hart, avocat - Ministère public du canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

- 13 -

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.